

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 06 décembre 2022

Date de la Convocation :
1^{er} décembre 2022
Date de mise en ligne sur le site internet :

Nombre de membres et Votes

<u>En exercice :</u>	50
<u>Présents :</u>	40
<u>Absents :</u>	10
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	4
<u>Votants :</u>	44
- <u>Pour :</u>	44
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

L'an deux mil vingt-deux, le 06 décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Christophe CADET - Véronique JEANDET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME

Étaient absents : Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Franck GAILLARD - Dominique LONGUI-RENARD - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Véronique JEANDET pouvoir à Gérard DEGUY - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2022-05-09 : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023

Vu l'avis favorable rendu par la commission à l'environnement et au développement durable le 29 novembre 2022,

Le Président indique que le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères d'Is sur Tille a informé la Communauté de Communes que la participation au titre de 2023 serait en augmentation compte tenu notamment de :

- L'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : +1€/tonne
- Les contraintes liées au traitement de certains déchets avant incinération

Estimation de la participation au titre de 2023 :

- Montant 2022 : 71,00 € par habitant = 910 859 €
- Montant 2023 : 80.66 € par habitant = 1 034 787 €

Soit une augmentation globale de 13.74 %

Il est proposé au Conseil de répercuter la charge sur l'ensemble des redevables :

REOM TARIFICATION 2023	
CATEGORIES	REDEVANCE
Foyer 1 personne	151 €
Foyer 2 personnes	175 €
Foyer 3 personnes et +	211 €
Résidence secondaire	175 €
Restaurant - de 20 couverts	361 €
Restaurant de 20 à 50 couverts	616 €
Restaurant + de 50 couverts	880 €
Hôtel	222 €
Gîte	222 €
Chambre d'hôtes (montant par chambre d'hôtes plafonné à 222 €)	90 €
Camping 15 places	220 €
Etablissement médico-social / lit	134 €
Local professionnel	90 €
Local commercial alimentaire > 400 m²	616 €
Local commercial non alimentaire > 400 m²	340 €
Collège	880 €
Ecoles / Multi-accueil / Micro-crèche	170 €
Périscolaires	90 €
Restauration scolaire	880 €
Communes	170 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

ADOpte la tarification de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères comme ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023.

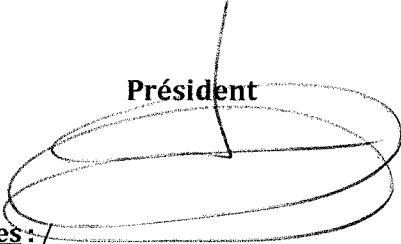
AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 7 décembre 2022

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.